

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3867-2013 Phase 3**

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

7000 avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 15 novembre 2013, le Distributeur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation de ses coûts et sa structure tarifaire.
2. Le 5 octobre 2016, le Distributeur introduit une demande relative à la détermination des Coûts marginaux et propose de traiter ce sujet dans le cadre d'une phase distincte, la phase 3.
3. Le 8 novembre 2016, suite à une rencontre préparatoire tenue le 19 octobre 2016 sur la convergence d'enjeux entre la détermination des Coûts marginaux et la méthodologie visant l'acceptation de projets d'extension de réseau, la Régie décide de créer une phase 3 au dossier afin d'y traiter des deux sujets identifiés, soit :
 - A. la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme;
 - B. la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau.

4. La Régie ordonne au Distributeur de déposer sa preuve relative à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau au plus tard le 19 janvier 2017.

5. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom : Union des consommateurs
Adresse : 7000 avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

6. Intérêt et représentativité d'UC

- a) **UC est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en mai 2016, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.

- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

7. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) Plus spécifiquement, UC, en tant que représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, a participé de façon active aux dossiers tarifaires précédents du Distributeur, notamment les dossiers R-3539-2004, R-3559-2005, R-3596-2006, R-3630-2007, R-3662-2008, R-3752-2011, R-3720-2012, R-3837-2013 ainsi qu'au dossier R-3599-2006 qui a mené au renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du Distributeur en 2007 et au dossier R-3693-2009 ayant entraîné, pour sa part, la dissolution dudit Mécanisme. UC est intervenu sur la fonctionnarisation des achats de gaz naturel dans le dossier R-3879-2014 et a également été reconnue comme intervenante dans la Phase 1 du dossier R-3867-2014.
- d) À titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente les intérêts des consommateurs résidentiels du Distributeur dans diverses régions du Québec.

- e) Les consommateurs que représente UC sont susceptibles d'être touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier, celles-ci ayant des répercussions tarifaires évidentes.
- f) Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leur point de vue soit présenté et qu'il soit entendu par la Régie et les autres intervenants afin d'être pris en compte

8. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt d'UC et conclusions recherchées

UC désire intervenir dans le dossier R-3867-2014 Phase 3 du Distributeur afin de s'assurer que les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faibles revenus et budget modeste qu'elle représente, seront pris en compte et défendus.

9. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires

- a) Méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme

UC souhaite s'assurer que la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme et les coûts qui en résulteront seront justes et équitables pour la clientèle résidentielle. UC rappelle que les coûts marginaux qui seront retenus devraient servir de balise dans l'exercice de calibrage des tarifs du Distributeur qui fait l'objet de la phase 4 du présent dossier.

UC entend analyser et questionner la méthode proposée par le Dr Overcast pour déterminer le coût marginal de prestation de services de long terme spécifique à chaque projet, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-6, Document 2. Pour ce faire, UC entend s'appuyer sur le rapport d'expertise du Dr Chernick qui sera produit pour le compte du ROEE et soumettre ses recommandations à la Régie.

- b) Méthode d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau

La méthode d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau fera l'objet d'une attention toute particulière de la part d'UC compte tenu de l'impact que peut avoir, sur les tarifs des clients résidentiels, un projet dont la rentabilité ne se matérialise pas. UC s'assure que les intrants et paramètres utilisés par le Distributeur permettent une évaluation juste des revenus et des coûts associés à un projet et fera ses recommandations à la Régie à ce propos.

Pour le traitement de ce sujet UC entend collaborer avec le ROEE et l'expert Dr Chernick dont le ROEE entend retenir les services.

c) UC se réserve le droit d'intervenir sur tout sujet touchant la clientèle résidentielle.

UC souligne qu'à toute fin pratique la clientèle résidentielle est une clientèle captive puisqu'elle ne peut facilement, et sans encourir de dépenses importantes à la limite prohibitive, changer de source d'énergie.

10. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme d'UC sera rédigé par Viviane de Tilly et Marc-Olivier Moisan-Plante, analystes internes seniors à UC. Conformément aux instructions de la décision D-2016-126, UC présente son budget pour le sujet A et transmettra son budget de participation pour le sujet B selon le calendrier à venir.

11. Procureurs au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est:

Nom :	Me Hélène Sicard
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

12. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande.

13. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande;

- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 23 novembre 2016

Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs